

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 320 (2011)¹ Vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation

1. Conformément à sa Charte révisée adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2011, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe attire l'attention des autorités nationales sur les dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la Charte lors de la composition des délégations nationales des pays membres.

2. En ce qui concerne les procédures de désignation, le Congrès:

a. demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre à jour leur procédure officielle de désignation afin qu'elle soit en conformité avec la Charte révisée et le Règlement intérieur du Congrès et de ses Chambres;

b. rappelle en particulier aux Etats membres que la procédure officielle de désignation doit dorénavant expressément préciser les fonctions et les conditions de révocation des membres du Congrès dont le mandat ne résulte pas d'élections directes;

c. indique que, dans le cas de collectivités locales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, une liste de ces collectivités doit être annexée à la procédure.

3. En ce qui concerne la composition des délégations nationales, le Congrès:

a. en attendant l'adaptation nécessaire du Règlement intérieur, attire l'attention des délégations nationales sur les principales modifications entraînées par l'adoption de la Charte révisée, qui sont à mettre en œuvre immédiatement:

– le Forum statutaire remplace la Commission permanente. Il est composé des Présidents de toutes les délégations nationales ainsi que des membres du Bureau du Congrès;

– les Présidents des groupes politiques et des commissions participent aux réunions du Bureau, mais sans droit de vote;

– les Bureaux des Chambres sont composés uniquement de Représentants au Congrès;

et sur celles à mettre en œuvre à partir de la prochaine session de renouvellement (octobre 2012):

– le mandat des représentants et des suppléants est étendu à quatre ans;

– les délégations nationales doivent comprendre au moins 30 % du sexe sous-représenté parmi les Représentants et 30 % parmi les Suppléants;

b. renouvelle le souhait exprimé dans sa Résolution 170 (2004) sur la vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation, à savoir que des représentants élus de la communauté chypriote turque soient intégrés dans la délégation et, d'ici là, décide de continuer à inviter deux représentants de la communauté chypriote turque à participer aux sessions et aux réunions du Forum statutaire, conformément à la pratique déjà en vigueur (à la suite de la décision initiale du Bureau du Congrès du 3 novembre 2004 confirmée dans la Résolution 234 (2007)) ainsi qu'éventuellement à celles des commissions du Congrès pour des points spécifiques;

c. souhaite également rappeler que les observateurs ainsi que les invités spéciaux participent aux travaux du Congrès, avec le droit de parole après autorisation du/de la président(e), mais sans droit de vote;

d. rappelle aux autorités de tous les Etats membres que les résultats obtenus par les différents partis politiques doivent être transmis au Congrès tout de suite après la tenue d'élections locales et/ou régionales avec l'ensemble des informations pertinentes permettant de juger du respect des critères de l'article 2 de la Charte du Congrès;

e. accepte que les délégations nationales de certains pays sans régions (au sens de la Recommandation 56 (1999) sur le renforcement statutaire et la révision de la Charte du Congrès) désignent uniquement des suppléants à la Chambre des régions;

f. déplore que, contrairement à l'esprit de la Charte du Congrès, le délai maximal de six mois au-delà duquel un membre ayant perdu son mandat d'élu local ou régional peut être maintenu dans une délégation soit utilisé, non pas de façon exceptionnelle mais de façon généralisée, ce qui freine le renouvellement et l'implication de membres ayant un mandat en bonne et due forme.

4. Compte tenu des remarques formulées ci-dessus et sous réserve des demandes adressées à certains pays membres, le Congrès approuve les nouvelles procédures de désignation et les pouvoirs des nouveaux membres des 47 délégations nationales.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 22 mars 2011, 1^{re} séance, rapporteurs: A. Knape, Suède (L, PPE/DC), et I. Sanchez Amor, Espagne (R, SOC).